

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 70-927/SG/CG accordant à M. Mohamed Ahmed Kassim un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain, sise Ambouli sur la rive gauche de l'oued.

n° 70-927/SG/CG

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
12 août 1970

Numéro JO
n° 16 du 25/08/1970

Date du numéro
25 août 1970

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

Il est accordé à M. Mohamed Ahmed Kassim, I demeurant à Djibouti, un permis d'occupation provisoire sur une parcelle de terrain d'une superficie de 5.000 mètres carrés environ, sise à Ambouli sur la rive gauche de l'oued, et sur laquelle ' existe un jardin potager. Art. 2. —La présente autorisation est valable pour une l 'durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, sauf préavis d'un mois avant l'expiration de chaque période . Elle pourra être révoquée à toute époque pour un motif d'intérêt public, après préavis d'un mois. En cas de retrait pour quelque cause que ce soit, le permissionnaire n'aura droit à aucune indemnité ni remboursement. Art. 3. —Le permissionnaire devra ,sous peine de déchéance, verser à la caisse du Service des Domaines une redevance annelle de cinq mille francs (5.000 FD) payable annuellement et d'avance. Au cas où l'autorisation serait rapportée au cours d'une année, la redevance versée par anticipation resterait acquise au Territoire et les lieux devront être remis par l'occupant dans l'état où il les a pris. Art. 4 —Il est interdit au permissionnaire de louer ou de sous-louer le terrain faisant l'objet du présent arrêté. Art. 5. —Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements domaniaux de police ou de voirie existant ou à intervenir sous peine de se voir retirer immédiatement le présent remnlies au nom et à la diligence du permissionnaire dans les délais réglementaires. Art. 4 —Il est interdit au permissionnaire de louer ou de sous-louer le tcrrain faisant l'objet du présent arrêté. Art. 5. —Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements domaniaux de police ou de voirie existant ou à intervenir sous peine de se voir retirer immédiatement le présent permis. Art. 6. —Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du permissionnaire dans les délais réslementaires.